

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ – 22 RUE SIBIÉ - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00183_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger sur le balcon sur rue du 1^{er} étage de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le constat des services municipaux du 12 mai 2023 constatant la réalisation des travaux,

Vu l'attestation établie le 19 mai 2023 par Monsieur Michel Donzelli, représentant le bureau d'études Massilia Ingénierie, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Michel Donzelli, représentant le bureau d'études Massilia Ingénierie que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés concernant le balcon sur rue du 1^{er} étage de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 mai 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 19 mai 2023 par le bureau d'études Massilia Ingénierie dans l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

██████████, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par maître Jean-Paul DECORPS, notaire à MARSEILLE, le 26 février 1987, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 7 mai 1987 sous la référence d'enlissement : volume 87P n 2687.

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne de ██████████, domicilié ██████████.

Article 2 L'accès au balcon sur rue du 1^{er} étage de l'immeuble sis 22 rue Sibié – 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade à l'aplomb du balcon du 1^{er} étage est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Ville de Marseille ou la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/09/2023

